

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique du secteur carrier – Exploitation des carrières et minières - Approbation

Séance du 20 décembre 2021

N° 5

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre ;
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE et
BELOT, Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE,
PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, ADNET-BECKER, TERWAGNE,
MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION, GILAIN, BRIOT et RINCHARD,
Conseillers ;
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;
M. DETAL, Directeur général f.f. ;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 arrêtant le règlement-taxe sur les l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2016 à 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 au montant de 90.000 euros annuellement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 octobre 2021 du Service Public de Wallonie - Pouvoirs Locaux et Action sociale relative à la compensation, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021 ;

Attendu que cette circulaire prévoit, pour l'exercice 2022, une compensation de taxe égale à 60% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, soit 4,8% fixé en fonction de la crise sanitaire) de l'exercice 2016 ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 établit une taxe sur les carrières et minières pour l'exercice 2016 d'un montant de 70.000€, augmenté à 80.000€ pour l'exercice 2017 et 90.000€ à partir de l'exercice 2018 ;

Considérant dès lors une compensation proméritée de la Région wallonne pour l'exercice 2022 équivalente à un montant de 44.016€ ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 établit une taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 au montant de 90.000€ annuellement, soit un montant similaire à celui fixé pour 2018 et 2019 dans le règlement-taxe établi en séance du 16 mars 2015 ;

Attendu que la circulaire ministérielle du 29 octobre 2021 susvisée autorise les communes – tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie – à :

- ✚ D'une part, enrôler la taxe en principal pour l'exercice 2022 à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 40% de 73.360 € équivalent à un montant de 29.344 €) ;
- ✚ Et d'autre part, établir une taxe complémentaire (au-delà des 40% prévus ci-dessus) correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2022 (soit 90.000€) et les droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016 (soit 73.360 €) soit un montant taxe complémentaire égal à 16.640 € ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 arrêtant le règlement taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2021-68 rendu par la Directrice financière en date du 3 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er}: pour l'exercice 2022 :

1. De ne pas lever entièrement la taxe communale sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement-taxe voté en séance du 12 novembre 2019 (montant : 90.000€) ; mais de limiter, pour l'exercice 2022, l'enrôlement principal à concurrence de 40 % du montant - tel qu'autorisé par la circulaire du 29 octobre 2021 - des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 40% de 73.360 € équivalent à un montant de 29.344 €).
2. De solliciter de la Région wallonne la compensation - telle que prévue par la circulaire du 29 octobre 2021 - correspondant à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (4,8 %) de 2016 (soit 73.360 €) - à savoir 44.016 euros.
Celle-ci pouvant être versée sur le numéro de compte bancaire BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.
3. D'établir une taxe complémentaire (au-delà des 40% prévus au point 1 ci-dessus) sur l'exploitation des carrières et minières correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2022 (soit 90.000€) et le montant des droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016 (soit 73.360 €) soit un montant taxe complémentaire égal à 16.640 € ;

Sont visées par le point 3, les carrières et minières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines et par le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la/des carrière(s) et/ou minière(s) au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 4 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et également recouverts en sus du principal sur le document de rappel.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

~~B. DETAL~~
S. BOSSART



Le Bourgmestre,

~~T. BODLET~~
T. BODLET